



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 42

24/05/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ETRANGERS*

Arrêté n° 2019 - 1171 du 23/05/2019 instituant la commission locale de recensement des votes compétente pour l'élection des représentants au parlement européen du 26 mai 2019

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019 – 1172 du 23 mai 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2019-7056 du 23 mai 2019 autorisant le défrichement de 0,4430 ha de bois sur la commune de Pagny-sur-Meuse.

Arrêté préfectoral n°2019-7057 du 23 mai 2019 autorisant le défrichement de 0,49ha de bois sur la commune de Naives-Rosières.

Arrêté n° A4-2019-003 du 24 mai 2019 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 221+000 au PR 227+600.

<p style="text-align: center;">DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</p>

Arrêté préfectoral N° DDCSPP n° 2019-054 relatif à la désignation des représentants des associations au sein de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Élections
et des Étrangers
Section « réglementation – élections »

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1171 du 23/05/2019

INSTITUANT LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES COMPÉTENTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 26 MAI 2019

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code électoral et notamment son article R.107;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations du Premier Président de la Cour d'Appel de NANCY, par ordonnance du 24 avril 2019 ;

Vu la proposition du Président du Conseil Départemental de la Meuse du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R.107 du code électoral, il est institué, dans le département de la Meuse, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser, contrôler et totaliser les résultats adressés par les mairies.

ARTICLE 2 : La commission locale de recensement des votes est composée comme suit :

Président :

- Titulaire : Monsieur Kévin LE FUR, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc ;
- Suppléant : Madame Isabelle DREAN-RIVETTE, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc.

Membres magistrats :

- Membres magistrats titulaires : Madame Cécile SCHMITT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc et Madame Hélène GILS, Juge audit tribunal chargée du service du Tribunal d'Instance de Bar-le-Duc ;
- Membres magistrats suppléants : Madame Isabelle DREAN-RIVETTE, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc et Madame Marine GARDIES, Juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy, déléguée audit tribunal.

Membre représentant le Préfet du département de la Meuse :

- Titulaire : Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- Suppléant : Monsieur Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers, adjoint à la directrice.

Membre conseiller départemental :

- Titulaire : Madame Elisabeth GUERQUIN, Conseillère départementale de la Meuse.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission locale de recensement des votes, instituée par le présent arrêté, est fixé à la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 4 : La commission opérera ses travaux le lundi 27 mai 2019 à 9h00.

ARTICLE 5 : Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le **23 MAI 2019**

Alexandre ROCHATTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1172 DU 23 MAI 2019

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande reçue le 14 mai 2019, présentée par le maire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, afin d'y réaliser des sondages et travaux de toute nature rendus nécessaires, tels que reconnaissances pédestres et sondages à la pelle mécanique, dans le cadre d'un projet de préservation et de protection des ressources en eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnels de la mairie d'ESNES-EN-ARGONNE ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés publiques et privées, selon l'annexe jointe, afin d'y réaliser des sondages et travaux de toute nature rendus nécessaires dans le cadre d'un projet de préservation et de protection des ressources en eau potable de la commune, tels que reconnaissances pédestres et sondages à la pelle mécanique.

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés publiques et privées concerne la commune d'ESNES-EN-ARGONNE.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 :

Le maire d'ESNES-EN-ARGONNE notifiera le présent arrêté aux propriétaires ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété, en vertu de l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après l'accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, le maire d'ESNES-EN-ARGONNE adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Un intervalle de dix jours doit être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

Article 5 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'ESNES-EN-ARGONNE leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec ses services.

Le procès-verbal de constatation de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires, l'un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande du maire d'ESNES-EN-ARGONNE, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nancy sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des

opérations susvisées. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1 et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 11 :

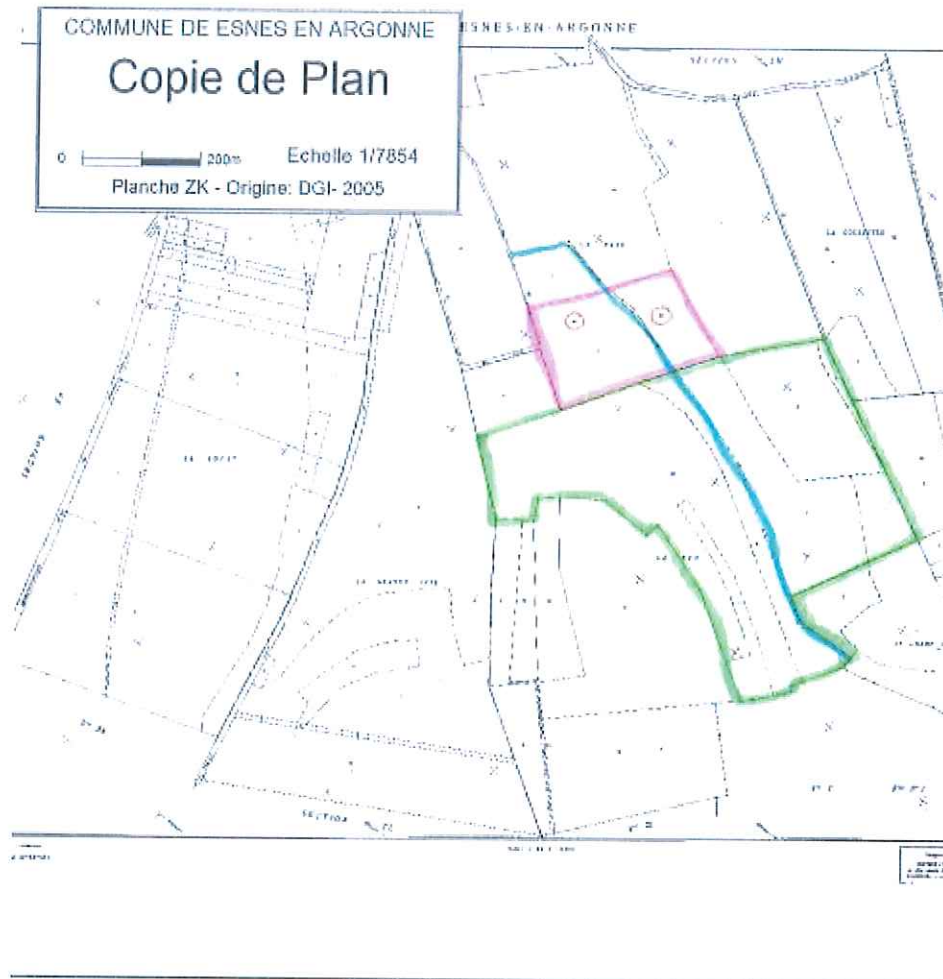
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire d'ESNES-EN-ARGONNE et dont copie sera adressée pour information au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand Est et au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le 23 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

ANNEXE
COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE – PLAN PARCELLAIRE



- Parcelle communale Section ZK 31 et 33
- Ruisseau
- Parcelle privée → M^{me} HANNEQUIN Jean-Louis } Section ZK
M^{me} HANNEQUIN Marie-Hélène } Parcelle 2F

À Bar-le-Duc, le 23 MAI 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019 - 1172 du 23 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019-7056

autorisant le défrichement de 0,4430 ha de bois sur la commune de Pagny-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 6 mars 2019, présentée par la société SFTR, représentée par Monsieur Guillaume Villemin, dont le siège social est sis ZI chemin des marais 51370 Saint-Brice-Courcelles et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4430 ha de bois situés sur le territoire de Pagny-sur-Meuse (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019 autorisant la société SFTR à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage non dangereux sur le territoire de Pagny-sur-Meuse;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 13 au 27 mars 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

La société SFTR est autorisée à défricher une surface de 0,4430 ha située à Pagny-sur-Meuse dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
PAGNY SUR MEUSE	ZI	82	22,1480	0,4430
TOTAL			22,1480	0,4430

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 0,4430$ ha, soit 0,4430 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,4430$ ha \times (5 440 €/ha + 2 900 €/ha), soit 3 695 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 3 695 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

→ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019- du 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 3 695 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : trois mille six cent quatre vingt quinze euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,4430 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28/06/18	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 440,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	PAGNY SUR MEUSE	
Surface demandée	0,4430	ha
Pétitionnaire	SFTR	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Futaie feuillue		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique				
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1	
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0	
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0	
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0	
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0	
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0	
Résultat / 8 points				1

Rôle social				
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0	
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0	
Sites classés	non	/ 1 point	0	
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0	
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0	
Résultat / 10 points				0

Taux de boisement de la commune		42%		
Faible	jusqu'à	10%	2	
Moyen	entre 11% et	25%	1	
Fort	à partir de	26%	0	
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **4**

Calcul du coefficient	Total /26 points					
Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 28/06/2018, selon valeurs dominante Barrois)	5 440
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,44
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	3 695

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019- 7057

autorisant le défrichement de 0,49ha de bois sur la commune de Naives-Rosières

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 3 mai 2019 présentée par l'Earl du BOISSEAU, représentée par son gérant monsieur Jean-Pierre COLLOT, dont le siège social est sis 7 route de Naives 55000 Vavincourt et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,49 ha de bois situés sur le territoire de Naives-Rosières (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 6 au 20 mai 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

L'Earl du BOISSEAU (représentée par son gérant monsieur Jean-Pierre COLLOT) est autorisée à défricher une surface de 0,49 ha située à Naives-Rosières dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
NAIVES-ROSIERES	YA	51	5,4225	0,4900
TOTAL			5,4225	0,4900

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 0,49$ ha, soit 0,49 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,49$ ha \times (5 440 €/ha + 2 900 €/ha), soit 4 087 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 4 087 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

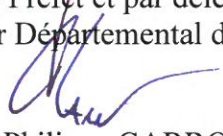
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019- du 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 4 087 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : quatre mille quatre-vingt-sept euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,49 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28/06/18	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 440,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	NAIVES ROSIERES	
Surface demandée	0,4900	ha
Pétitionnaire	Monsieur Jean-Pierre COLLOT	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Futaie résineuse		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
				0
				1
				0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			1

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat / 10 points			0

Taux de boisement de la commune			32%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat / 2 points				0

Résultat TOTAL / 26 points **4**

Calcul du coefficient		Total /26 points				
Enjeux :						
sans objet		0	1	2	3	4
faible		5	6	7	8	
moyen		9	10	11	12	13
moyen		14	15	16	17	
fort		18	19	20	21	22
fort		23	24	25	26	
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 28/06/2018, selon valeurs dominant Barrois)	5 440
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,49
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	4 087

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2019-003 du 24 mai 2019

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC du PR 221+000 au PR 227+600

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologie et Solidaire fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 24 avril 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC, du PR 221+000 au PR 227+600, de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du 3 juin au 12 juillet 2019.

Zone de travaux : entre les PR 221+000 et PR 227+600 dans les deux sens de circulation.

Restrictions :

- Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 218+700 au PR 227+700 avec mise en place de SMV type H1 (ponctuellement au droit des ITPC à créer ou à rénover) ;

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 230+200 au PR 220+900 avec mise en place de SMV type H1 (ponctuellement au droit des ITPC à créer ou à rénover) ;

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les balisages seront déposés et les voies seront remises en circulation (ripage des SMV en BDG) :

- du vendredi 7 juin à 12h00 au mardi 11 juin 2019
- à la fin des travaux le 11 juillet 2019 à 12h00

Les balisages pourront rester en place durant les week ends :

- du vendredi 14 juin au lundi 17 juin 2019
- du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2019
- du vendredi 28 juin au lundi 1^{er} juillet 2019
- du vendredi 5 juillet au lundi 8 juillet 2019

Dans les cas où le terre-plein central ne peut être fermé le soir, l'entreprise posera des SMV pour éviter toute traversée accidentelle d'un véhicule

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC, du PR 221+000 au PR 227+600 de l'autoroute A4, sont autorisés du 3 juin au 12 juillet 2019.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

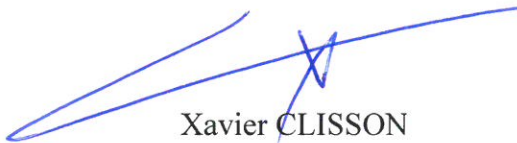
Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable Accessibilité Unité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Meuse**

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2019-054

**relatif à la désignation des représentants des associations au sein de la
commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Le Préfet de la Meuse

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-053 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour représenter les associations au sein de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- Monsieur Jacques CHAMP, domicilié à Belleville sur Meuse, président de l'association des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Meuse ;
- Madame Anne-Laure ARONDEL, domiciliée à Commercy, représentante de la vie associative ;
- Monsieur Willy SCHULTE, domicilié à Verdun, représentant du mouvement sportif ;
- Madame Evelyne VUILLAUME, domiciliée à Romagne-sous-les-Côtes, représentante des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale
et de la Protection des Populations



Laurent DLÉVAQUE